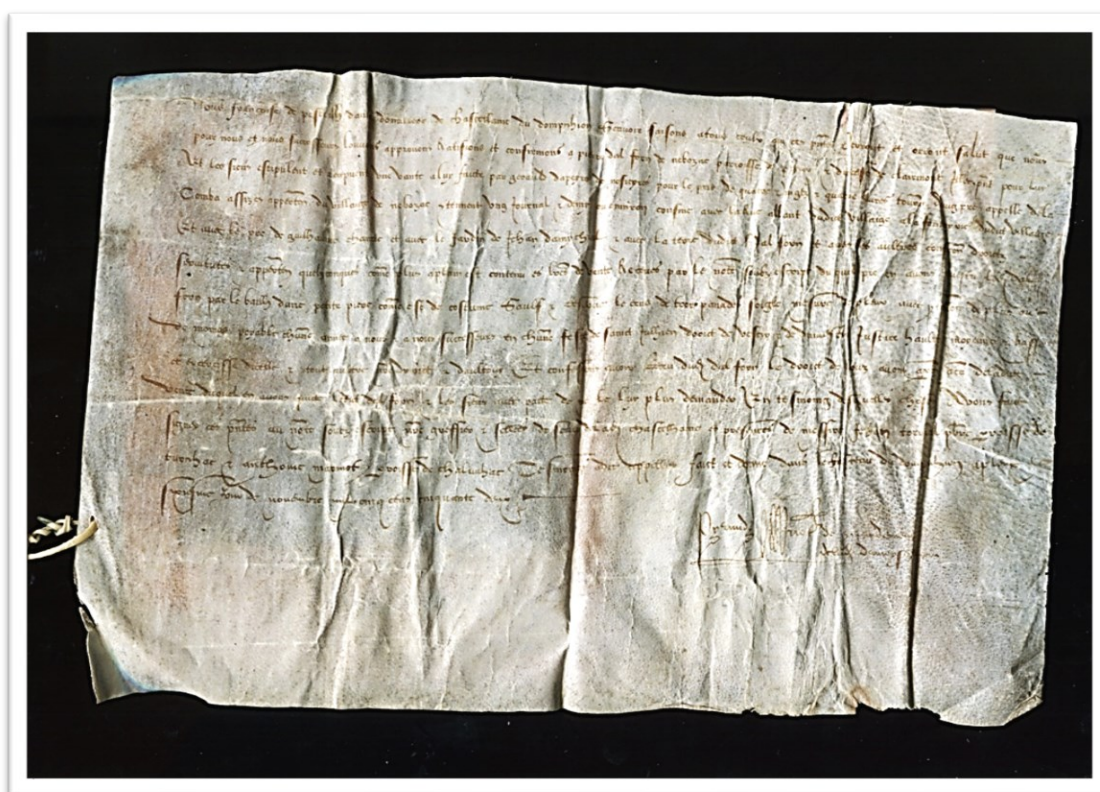


DOCUMENT

**Le 6 novembre 1522, au château du Doignon, à Pleaux,
Françoise de Pesteilh investit un nouveau tenancier**

Le document⁸² présenté ci-dessous est un texte de 1522 rédigé par un notaire⁸³ sur un parchemin de petites dimensions (26 cm sur 17 cm). L'écriture est très fine (les voyelles ne dépassent pas la hauteur d'un millimètre), très régulière et soignée. Les douze lignes et demie comptent dix-huit mots abrégés dont deux posent problème. Ce parchemin détaché d'un dossier, comme le montre le reste de ficelle servant autrefois de lien avec les autres documents, est donc maintenant une pièce isolée.



"Nous Françoise de Pesteilh dame douairiere de chastellanie du dompnion⁸⁴ scavoir faisons a tous ceulx qui ces presentes verront et orront salut, que nous //2 pour et nous successeurs donnons approvons ratifions et confirmons a Pierre Dalforn de Nebozac parroisse de Pleus et diocese de Clairmont illec present pour lui //3 et les siens, estipulent et recepent une vante a luy faicte par Gerauld Dapeyro de Nosieyres pour le pris de quatre

⁸² Archives privées.

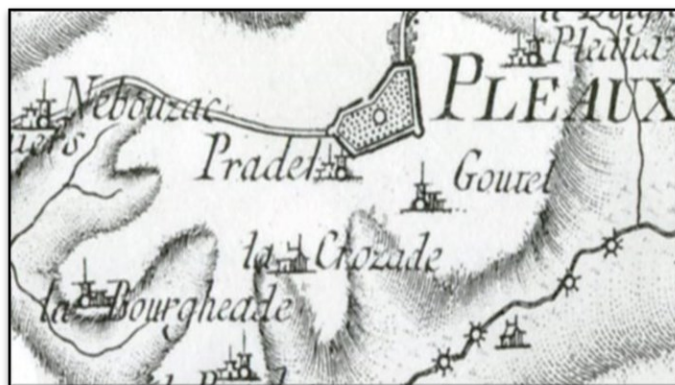
⁸³ Seule sa signature au bas de l'acte malheureusement illisible devrait permettre de l'identifier.

⁸⁴ *dompnion* (le donjon) est ici une forme ancienne de Doignon village au nord de Pleaux. Une tour seigneuriale, aujourd'hui disparue, fut-elle le siège primitif de la seigneurie du Doignon ? Nom mentionné en 1274 cf. *Dictionnaire Topographie du Cantal*.

vingtz et quatre livres tournois d'ung pre appelle de la //4 comba assiz es appartenances du villaige de Nebozac contennent ung journal et demy ou environ, confine avec la rue allant dudict villaige a la fontaynie dudict villaige // 5 et avec le pre de Guillaume Chavrie et avec le jardin de Jehan Damychial et avec la terre dudict Dalfor et avec ses aultres confrontations droictz // 6 servitudes et appertenances quelzconques comme plus a-plain est contenu es lettres de vente receues par le notaire soubz escript; duquel pre en avons investi ledit Dal// 7 forn par le bailh d'une petite pierre comme est de costume, saulf et reserve le cens de trois panades seigle mesure de Pleux avec permission de plus ou // 8 de moins, payable chacune annee a nous et a nous successeurs en chacune feste de saint Julhien, droict de vestir et de desvestir, justice haulte moyenne et basse //9 et exercice dicelle et tout aultre notre droict et d'aultruy et confessons avoir receu dudict Dalfor le droict de louz avons [a] ? [aca]⁸⁵ ? de ladicte vente // 10 duquel en avons quicte ledit Dalfor et les siens avec pacte de ne luy plus demander; en tesmoing desquelles choses avons faite //11 signer ces presentes au notaire soubz escript notre greffier et sellees de seau de ladite chastelhanie es presences de messire Jehan Torvial pretre paroisse de //12 Turnhiac et Antoine Marinot paroisse de Chalanvach tesmoins de ce appelle, faict et donne dans le chasteau du dompnion a Pleux le // 13 sixiesme jour de novembre mil cinq cens cinquante deux.

[Pye(nn)dz] notaire de commandement deladite damoizelle".

D'après cet acte, Pierre *Dal Forn* (Dufour) du village de Nébouzac, paroisse de Pleaux, suite à un achat fait à *Géraud Dapeyro(n)* de Nozières, de la même paroisse, devient



Carte de Cassini 18^e siècle

propriétaire du "pré de la comba" situé à proximité de Nébouzac. Pour avoir la jouissance de ce bien relevant de la seigneurie du Doignon, l'acquéreur doit en obtenir l'investiture accordée par le seigneur, ici "*Françoise de Pesteilh*", alors "*dame douairière*⁸⁶ de la chastellenie du dompnion". Il s'agit de Françoise de Pestels de Lévy, fille de Rigaud de Pestels, seigneur de Branzac⁸⁷. En

⁸⁵ Faut-il déterminer de ces mots abrégés le sens suivant : "*accordé acapte* de ladite vente" ? Le mot *acapte* a plusieurs sens:

1) En Haute-Auvergne c'est un droit "d'entrée" dû en principe à chaque changement de tenancier ou de seigneur, cf. BOUYSSOU (Léonce), *Etudes sur la vie rurale en Haute-Auvergne, La région d'Aurillac au XVe siècle*, édition de 2009, p. 69.

2) Acte par lequel un seigneur remet, cède, à une autre personne un bien immobilier sans limitation de durée moyennant le versement d'un cens. D'après P. UCLA, *Comprendre les actes notariés et les actes judiciaires du XVe au XVIIe siècle*, 1985.

⁸⁶ *Dame* traduit ici la qualité de seigneur (ici du Doignon) ; *douairière* car en tant que veuve elle bénéficie du douaire constitué par les biens que, dans le contrat de mariage, son futur lui avait garanti dans le cas où il décèderait le premier, ce qui arriva ici.

⁸⁷ D'après le site Geneanet.

1552, elle est veuve de François de Saint-Exupéry, seigneur de Miremont. "*Dame ...de la chastellenie*", elle agit comme seigneur du Doignon. Au cours de la cérémonie d'investiture sont rappelés et consignés par le notaire les devoirs de Pierre Dufour comme tenancier dudit pré et les droits du seigneur.

Ce texte, complété d'informations tirées du terrier du Doignon (1592)⁸⁸, permet d'illustrer la notion de seigneurie : que représentait une seigneurie pour le seigneur et pour le tenancier au milieu du XVI^e siècle dans la Xaintrie cantalienne ?

Notons tout d'abord que Pierre Dufour et Géraud Dapeyron sont identifiés par le lieu de résidence : village et paroisse. "*On ne dit jamais d'un paysan qu'il habite telle ou telle seigneurie mais tel mas et telle paroisse*"⁸⁹. Les biens-fonds "relevant" de la seigneurie sont considérés par leurs bénéficiaires (les tenanciers) comme leurs biens propres. Par exemple, une terre de la seigneurie est cultivée librement par le tenancier qui peut la vendre, la léguer à ses enfants... Mais sur ces biens-fonds le seigneur jouit de droits. Ainsi sur le pré de la combe il a le droit de percevoir chaque année un cens (impôt) de "*trois panades de seigle mesure de Pleux*", il dispose du droit d'investiture et d'un droit de justice complète : "*haulte, moyenne et basse*". Françoise de Pestels a aussi perçu le "*droict de louz*". "*C'est cet ensemble de revenus que perçoit le seigneur sur un territoire donné qui constitue "la senhoria" (la seigneurie) et non le territoire*".⁹⁰

Le tenancier tient son bien d'une concession du seigneur, celle-ci est présumée d'une durée illimitée ainsi qu'il ressort de la formule "*en emphytéose*"⁹¹ et *perpétuelle pagésie*"⁹² dans les reconnaissances faites par les tenanciers et consignées dans le terrier du Doignon. Ce terrier, commencé en 1592 et achevé en 1595, montre que les droits, cens, rentes attachés aux biens relevant de la seigneurie du Doignon concernaient une partie du bourg de Pleaux⁹³, vingt-sept villages alentour (dans les paroisses de Pleaux, Rilhac, Barriac, Chaussenac, Saint-Julien-aux-Bois et Tourniac) dont celui de Nébouzac. C'est là que Pierre Dufour fit l'acquisition du pré de la combe contigu à l'une de ses terres afin, très certainement, de constituer ou renforcer un domaine agricole en concentrant ses terres. La maison Dufour est toujours présente et possessionnée à Nébouzac quarante ans plus tard comme en témoigne une reconnaissance du terrier. "*Nourette Du Fourn*" fille héritière de feu "*Guilhien du Fourn*" représentée par son oncle paternel "*messire Pierre du Fourn*" prêtre dudit village "*a reconnu*

⁸⁸ Archives privées, voir sa présentation dans *La Revue des Amis de la Xaintrie cantalienne (Entre Dordogne et Maronne)* [Désormais RAXC] n° 3, janvier 2017, p.37.

⁸⁹ BOUYSSOU (Léonce), op.cit., p. 65.

⁹⁰ BOUYSSOU (Léonce), op.cit., p. 65.

⁹¹ Emphytéose: nF, 1272 : droit réel de jouissance sur le bien-fonds d'autrui accordé par un bail de longue durée (18 à 99 ans) moyennant paiement d'une redevance modique, d'après le Dictionnaire Robert.

⁹² *Pagésie* : ce que tient le *pagès* c'est-à-dire le tenancier (du latin "*pagesius*") d'après BOUYSSOU (L.), op.cit., p. 65.

⁹³ En 1592, on compte 74 reconnaissances par les tenanciers habitant le bourg de Pleaux, 50 de ces reconnaissances portent sur des maisons ou des "ayrals", voir RAXC n° 8, août 2019, p.7. À Pleaux, au XVI^e siècle, la seigneurie du Doignon semble être la plus importante (étude à faire...). Par comparaison, la principale seigneurie de Salers (celle de la famille Salers) porte sur 50 maisons en 1540, d'après GOLDMISTH (James Lowth), *Les Salers et les d'Escorailles, seigneurs de Haute -Auvergne, 1500-1789*, Clermont-Ferrand, 1984. L'histoire de Pleaux, au XVI^e siècle, semble présenter des points communs avec celle de Salers...

(...) *tenir a l'advenir en emphytéose et pagésie perpétuelle de puissant seigneur messire Jehan de Rilhac... a cause de sa seigneurie du Doignon les possessions et héritages que s'ensuivent scis es appartenances dudit village de Nébouzac deppendant dudit domaine et affar des Espresses; Premièrement le moytié d'ung pré nommé lou prat pompe contenant ung journal et demy a faulcher d'homme...* . Le terrier établit la liste des biens relevant de la seigneurie. La nature et la superficie des terrains agricoles sont indiquées. Pour les bâtiments seule la fonction (maison, grange, étable...) a été consignée. Après avoir ainsi décrit les biens, le rédacteur, souvent un notaire, note les redevances, cens... attachés à ceux-ci. En cas de litige entre le seigneur et un tenancier ce registre sera un élément de référence pour son règlement. En Haute-Auvergne le principe "*nul seigneur sans titre*"⁹⁴ oblige les seigneurs à faire consigner les changements touchant le foncier seigneurial. En l'absence de titres spécifiques toutes les terres deviennent libres, d'où la nécessité de conserver les archives seigneuriales dont les terriers. Les charges du tenancier et les droits du seigneur varient bien évidemment avec l'importance (superficie) et la nature (terres, prés, bois...) des biens concernés, ici un *affar* et un *pré*.

Un « *affar était un territoire continu, groupant terres, prés et bois, l'un ou l'autre de ces trois éléments pouvant manquer. (...) On employait aussi "affar" dans le sens de biens à l'exclusion des maisons ; ainsi l'on disait les "affars" des hommes de tel ou tel village* »⁹⁵. En 1592, le village de Nébouzac et ses terrains alentour semblent⁹⁶ constituer deux *affars* avec bâtiments, l'un nommé des *Etresses* et l'autre de *Fumal*. Ils sont tenus par *Jehan Parro Fumat...messire Pierre Du Fourn pour et au nom de Nourette Du Fourn sa nièce...Jehan Treynhac Brochou ... Pierre Fontangess Bac pour et au nom de Françoise de Michel sa femme ... Pierre Michel Sanat* donc cinq tenanciers.

Nourette Dufour pour cinq prés représentant une superficie totale de 12,7 hectares, trois terres totalisant 7656 m², pour des terrains divers⁹⁷ de 4 466 m², faisant tous partie de l'*affar* des *Etresses* doit au seigneur, chaque année, 75 litres de seigle, 72 litres d'avoine, 5 sols 5 deniers, 1 quartier de géline, 1 poulet, 30 œufs, 1/4 de journée de travail (corvée) et la taille aux quatre cas. Pour ses biens de l'*affar* de *Fumal* représentant 1,75 ha de "*boiges*"⁹⁸, 5742 m² de bois, 3190 m² de pré, Nourette donne au seigneur, chaque année, 5,57 litres de froment, 8,35 litres d'avoine, 10 deniers et elle est soumise à la taille aux quatre cas.

En 1592, pour ces deux *affars*, concédés aux cinq tenanciers susdits, le produit des cens et rentes, à porter au château du Doignon ou de Rilhac⁹⁹, "*a l'option dudit seigneur*", représente 44,58 litres de froment, 534 litres de seigle, 490 litres d'avoine, 3 gélines, 2 poulets, 125 œufs. Deux journées de corvées pour faucher, 36 sols 6 deniers sont également

⁹⁴ *Titre* est à comprendre dans le sens de document prouvant, ici, le droit du seigneur.

⁹⁵ BOUYSSOU (Léonce), op.cit., p. 37 et 38.

⁹⁶ D'autres biens-fonds de ce village peuvent relever d'autres seigneurs. Les biens des seigneuries entremêlées constituaient de véritables mosaïques. On pouvait même "*tenir*" une parcelle de deux seigneurs et payer pour celle-ci un cens à chacun d'eux...

⁹⁷ Le notaire a ainsi consigné : "*terre, boys et jardin*" sans indiquer la superficie de chacun de ces terrains.

⁹⁸ *Boiges* : terrains incultes.

⁹⁹ Il s'agit du château de Rilhac-Xaintrie (Corrèze), la seigneurie du Doignon est passée, par mariage, dans la maison de Rilhac en 1585, RAXC, n°3, p.37.

pus. Les céréales sont payées à la Saint-Julien d'août (dernier dimanche de ce mois), les gélins à la Noël, les œufs à Pâques, les poulets à la Pentecôte. Les deux journées de corvées sont faites au mois d'août et le cens en argent est payé à la Saint-André (30 novembre).

Enfin, les tenanciers sont assujettis à la taille aux quatre cas et pouvaient donc être obligés à participer aux dépenses du seigneur pour la "*nomination de ce dernier au rang de chevalier, pour financer un pèlerinage en Terre Sainte, pour payer la rançon quand le seigneur tombait aux mains de l'ennemi et pour le mariage, en premières noces uniquement, de ses filles, voire l'entrée en religion*".¹⁰⁰

En 1522, pour le pré de la combe, d'environ 4800 m², Pierre Dufour doit un cens de "*trois panades seigle mesure de Pleaux*", ce qui correspond peut-être à quelques litres de céréales (3 à 10 litres ?)¹⁰¹. Il a dû s'acquitter du "*droict de louz*", (les lods et ventes) qui est un droit de mutation correspondant grosso modo à un sixième du montant de l'achat. Pour bénéficier pleinement de son acquisition Pierre Dufour doit en être investi par le seigneur comme spécifié lors de la transaction.

Ces biens comportant des droits seigneuriaux, avec justice complète, apportaient donc des revenus substantiels tout en symbolisant la domination sociale du seigneur dans le monde rural. L'investiture du nouveau tenancier traduit un transfert d'usufruit pour lequel une cérémonie est nécessaire pour que le nouveau détenteur dispose d'un droit incontesté. La remise "*d'une petite pierre comme de costume*" par le seigneur en personne rappelle l'investiture des fiefs faite après la cérémonie de l'hommage, à l'époque médiévale. Le seigneur suzerain remettait alors au vassal un objet, en Haute-Auvergne c'était une pierre... Monsieur René Monboisse constate que dès la fin du XIII^e siècle cette tradition semble être tombée en désuétude.¹⁰² Si ce fut le cas pour le droit féodal, il n'en fut rien pour le droit seigneurial dans notre région. Ainsi à Salers, au XVI^e siècle, chaque semaine, Nicolas de Salers, seigneur en partie dudit lieu, puis ses descendants "*procédaient à l'investiture de nouveaux tenanciers selon une cérémonie très ancienne. Le baron offrait une petite pierre que le nouveau tenancier recevait respectueusement dans les mains et qui servait de symbole de la terre et de leurs rapports de dépendance*".¹⁰³

L'investiture avait lieu dans la salle du château où la justice était rendue. L'investiture de Pierre Dufour se déroule au château du Doignon et certainement, à l'image de ce qui se pratiquait à Salers, dans la salle où siégeait le tribunal de la justice du Doignon. Cette justice "*haulte, moyenne, basse*" permet de condamner à la peine capitale. Les fourches

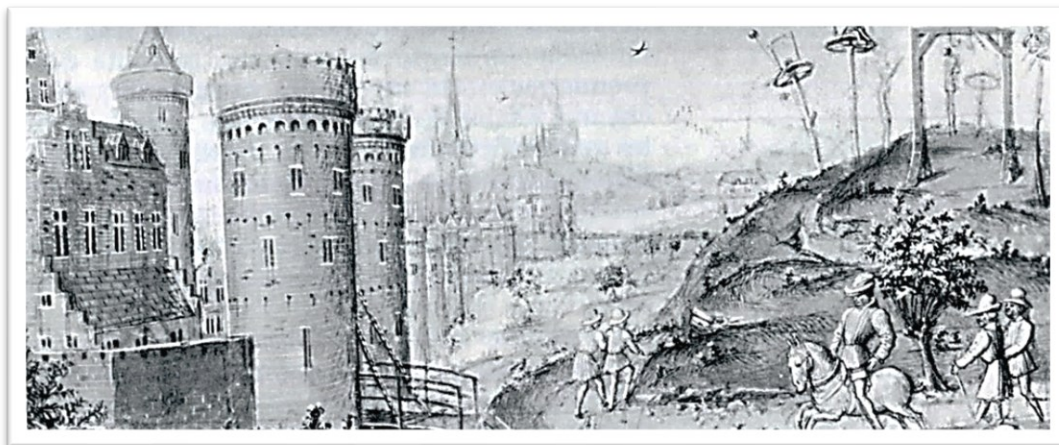
¹⁰⁰ GOLDMISTH (James Lowth) op.cit. p. 80. L'auteur précise qu'à Salers les seigneurs n'avaient pas perçu la taille depuis des générations. Mais en 1529 Nicolas de Salers, voulant en rétablir l'usage à l'occasion de la constitution de la dot pour sa fille, rencontra l'opposition de certains tenanciers qui considéraient la taille comme abusive et payaient toujours avec réticence. La taille fut de nouveau réclamée par le seigneur en 1544 pour payer la rançon de François de Salers, prisonnier de Charles Quint, puis en 1589 et 1607 pour constituer des dots.

¹⁰¹ Je n'ai pu retrouver mention de cette unité de volume dans les tables de conversion établies par J.B. FRANIATTE, *Tableau des anciens poids et mesures en usage dans la ci-devant Haute-Auvergne comparés aux poids et mesures du nouveau système métrique*, publiées en 1800. Un rapprochement avec la penne (3 litres), le penon (0,975 litre) et la punière (2 litres) semble plausible.

¹⁰² MONBOISSE (René), *L'ordre féodal des Montagnes d'Auvergne du XIII^e au XV^e siècle*, Aurillac, édition de 2011, p. 144 et 145.

¹⁰³ GOLDMISTH (James Lowth) op.cit. p. 65.

patibulaires¹⁰⁴, gibet pour exposer les cadavres des suppliciés, en sont l'emblème. À Pleaux, les seigneurs du Doignon les ont érigées sur le "*couderc commung d'Yolle*"¹⁰⁵. Situées à l'écart du bourg¹⁰⁶, en bordure d'un chemin de grand passage, visibles de tous, les "*fourches patibulaires dudit seigneur du Doignon*"¹⁰⁷ servent d'avertissement constant du sort réservé aux malfaiteurs, du lieu ou de passage, tout en affirmant la puissance du maître des lieux.¹⁰⁸



Château et fourches patibulaires, symboles du pouvoir seigneurial

Le cœur de la seigneurie est le château, bâtisse qui domine le bourg et la campagne, moyen d'affirmer l'autorité du châtelain sur son territoire. Le tenancier s'y rend obligatoirement pour s'acquitter des cens "*portables au chasteau*", pour régler les litiges divers apparus sur le territoire seigneurial. On peut l'y emprisonner, le juger, le condamner. C'est bien là le siège du pouvoir local. À Pleaux, le château est-il encore au XVI^e siècle un refuge pour les habitants de la seigneurie ? Rien de moins sûr ici où la protection de la communauté, prise en charge par les habitants à travers l'édification d'une fortification collective (le fort), montre dans ce domaine le retrait seigneurial¹⁰⁹.

Au XVI^e siècle le siège de la seigneurie du Doignon, le château, est bien situé à Pleaux, l'acte de 1552 le prouve s'il en était besoin. Faisant partie des "*deux bons châteaux*" du lieu, il

¹⁰⁴ Le supplice de la crucifixion a été interdit vers 320 par le premier empereur chrétien, Constantin I^{er} le Grand, lorsque la croix, supplice infamant, est devenue un symbole chrétien. Néanmoins l'usage d'exposer les cadavres des condamnés se maintient: on les pend désormais à un gibet en forme de Y appelé par cette raison fourche (*furca*) patibulaire, de patibulum, nom donné à la barre horizontale de la croix, que le supplicié est contraint de porter jusqu'au lieu de sa crucifixion, d'après ARMAND (Frédéric), *Les bourreaux en France, du Moyen Age à l'abolition de la peine de mort*, Perrin, 2012, p. 137.

¹⁰⁵ Terrier du Doignon.

¹⁰⁶ Au nord de Pleaux, des terrains portent encore ce nom. Ils étaient traversés par le grand chemin de Pleaux au Limousin par Saint-Julien-aux-Bois et qui passait par Nébouzac. Dans le terrier du Doignon les confronts des terrains de ce hameau mentionnent clairement ce chemin alors très important.

¹⁰⁷ id. sup.

¹⁰⁸ Les "*mauvais garçons*" et "*gens habandonnés à tout mal et vice*" détruisaient les gibets : "*Toutes les fourches patibulaires et potences qu'ils trouvaient par les chemins estoient par eux abattues*" (1523), MORICEAU (Jean-Marc), *La mémoire des croquants, chroniques de la France des campagnes, 1435-1652*, Taillandier, 2019, p. 161. Récemment monsieur René TIBLE vient de situer les fourches patibulaires du seigneur de Tournemire à la fin du XV^e siècle. Comme à Pleaux, elles sont érigées près d'un chemin de grand passage et visibles de loin. Voir la Revue de la Haute-Auvergne, tome 84, janvier-juin 2022, pages 127 à 151.

¹⁰⁹ RAXC n° 8, août 2019, p. 4 à 14.

est incendié en 1574 dans le contexte des Guerres de Religion¹¹⁰. Fut-il partiellement ou totalement détruit puis relevé ? Nous ne le savons pas, mais en 1592 les cens en nature sont portables au château. Où étaient alors entreposées les céréales ? Généralement les greniers des résidences des maîtres, des habitations communes, plus sûrs que les bâtiments annexes, étaient le local privilégié pour en garantir la sécurité et éviter les vols. On peut donc penser qu'un élément du château a subsisté après l'incendie de 1574, ce que semble confirmer un document de 1663 qui mentionne les "restes" du château¹¹¹. Toujours est-il qu'aujourd'hui cet édifice a totalement disparu du paysage. Il est toutefois possible d'en situer l'emprise à l'ouest de l'église sur les parcelles 430 et 431 du plan cadastral de 1824. " *L'écu de pierre encastré dans le mur de l'hospice Saint-Charles de Pleaux (mi-parti au 1, un lion rampant de gueules qui est de Saint-Exupéry et au 2, une barre ou notice accostée de deux étoiles ou molettes qui est probablement du Doignon) aurait pu être apposé sur la porte du château du Doignon*".¹¹² Cet écu semble être le seul vestige visible à Pleaux de la seigneurie du Doignon dont l'histoire reste encore bien mal connue.

Hervé Ginalhac



¹¹⁰ *Mémoires de Jehan de Vernyes 1589- 1593*, Paris, 1874, p. 47 et 53.

¹¹¹ RAXC n° 8, août 2019 p. 4 à 14.

¹¹² *Note sur l'histoire du château du Doignon à Pleaux*, 2022, communication de Monsieur Jacques KELLER-NOËLLET. Le "seau de la dite chastellanie" que Françoise de Pestels fit apposer sur l'acte de 1552 devait porter les armes visibles sur cet écu.